

ADM-121-2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
RUE DU DOCTEUR JEANNIN ET RUE JULIEN LENEVEU

Du 26 juin 2026 au 28 juin 2026

Michel RONFARD, Maire de la Commune de Saint-Marcel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213- 6,
Vu les dispositions du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande des organisateurs de l'événement « Les Montgolfiades 2026 »,

Considérant qu'afin de permettre l'accès à cette manifestation et les évacuations sanitaires dans les meilleures conditions de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du vendredi 26 juin 2026 à 09h00 au dimanche 28 juin 2026 à 23h00, le stationnement sera formellement interdit sur les chaussées de la rue du Docteur Jeannin prolongée, de la Rue Julien Leneveu et de son prolongement.

Le stationnement sera autorisé hors de l'emprise de la chaussée aux endroits où il sera possible, et sur les parkings aménagés à cet effet.

Article 2 : Du samedi 27 juin 2026 à 10h00 au dimanche 28 juin 2026 à 23h00, un sens unique de circulation sera instauré Rue Julien Leneveu et rue du Docteur Jeannin prolongée :

Le sens unique de circulation commence :

Rue Julien Leneveu à l'accès du camping avant le N° 10 de la rue ;
Rue du Docteur Jeannin à hauteur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le sens de circulation autorisé sera :

Les Chavannes → Centre de Saint Marcel

Interdiction : Le Chemin des Savelles (face au camping), piste cyclable, ne sera pas utilisable par les automobilistes sauf réglementation spécifique en vigueur (agriculteurs, services).

Une mise en place de plots en bétons anti-intrusion devra être mis en place également au début du chemin des Savelles au carrefour avec la rue du Dr Jeannin et à la sortie face au camping, rue de Julien Leneveu, par les Services Techniques de Saint-Marcel
En complément les organisateurs mettront en place un dispositif de sécurisation interdisant l'accès à tout conducteur d'engins motorisés non autorisés.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Curtil Canot et la Route de Dôle.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la ville de Chalon sur Saône.

Article 5 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 03 juin 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire
Michel RONFARD



04 JUIN 2026